



Cette charte a été élaborée collectivement par les membres du GRAINE Poitou-Charentes au cours de l'année 1992 pour les journées de l'environnement. Elle constitue une image de l'état actuel de leur réflexion et se veut à la fois un outil de référence pour les praticiens de l'éducation environnementale et de dialogue avec les diverses institutions.

Toutes les associations et structures signataires s'engagent à prendre en compte dans leurs pratiques des démarches mettant en œuvre les articles de cette charte.

Elle est actuellement signée par plus de 30 structures de Poitou-Charentes. Des structures d'autres régions commencent à le faire également.

Preliminaire

L'éducation environnementale doit permettre "d'acquérir les connaissances, les valeurs, les comportements et les compétences nécessaires pour participer de façon responsable et efficace à la présentation et à la solution des problèmes de l'environnement, et à la gestion de la qualité de l'environnement."

UNESCO 1977.

Article 1

L'Education Environnementale est une composante essentielle d'une éducation globale et permanente. Elle est un droit pour tous.

Article 2

L'Education environnementale concerne tout le champ éducatif dans les temps de scolarité ou de formation et de loisirs.

Article 3

L'Education Environnementale relève de la responsabilité de tous, éducateurs et éduqués dans la pluralité des points de vue et sans prosélytisme.

Article 4

L'Environnement, concept récent et évolutif, recouvre les relations d'interdépendance entre les êtres humains, leurs pratiques économiques, sociales, culturelles, et les composantes naturelles du milieu.

Article 5

L'éducation environnementale, intégrant la complexité, favorise et utilise la diversité :

- des disciplines (scientifiques et humanistes, ...)
- des approches (ludique, naturaliste, sensible, sensorielle...)
- des démarches (de découverte, expérimentale, analytique...)
- des outils d'analyse et de synthèse (lecture du réel, représentation en système, modélisation...)

Article 6

L'Education Environnementale nécessite l'acquisition de connaissances et contribue à leur structuration. Partant de problématiques locales et considérant la vulnérabilité des milieux, elle est en mesure de générer des propositions de solutions et des actions.

Article 7

L'Education Environnementale implique une rigueur scientifique qui intègre les incertitudes, l'évolution des savoirs et permet à chacun de forger sa propre opinion en prenant du recul par rapport aux événements et en évitant toute interprétation simpliste.

Article 8

Le concept d'environnement est indissociable de celui de citoyenneté. L'Education Environnementale cherche à développer des attitudes responsables face à nos actes quotidiens et à leurs conséquences.

Article 9

L'Education Environnementale considère l'être humain dans sa globalité et son unicité. Elle s'appuie sur des méthodes faisant appel aux notions de projet, de contrat, d'implication, de plaisir, de confiance, de solidarité.

Article 10

L'Education Environnementale cherche à promouvoir les notions de citoyenneté terrestre et de développement économique durable, respectueux des équilibres écologiques.

Article 11

La formation des praticiens de l'éducation environnementale doit leur permettre de maîtriser des démarches actives, de concevoir des outils pédagogiques adaptés aux différents publics.

Ces démarches et outils visent à l'appropriation des connaissances et des concepts permettant de mieux comprendre les enjeux et d'y faire face.

Cette formation les mettra en capacité de jouer un rôle d'initiateur, de médiateur dans la conception et la mise en œuvre de projets respectant la complémentarité des approches et des compétences.

Les actions de formation utiliseront ces mêmes méthodes dans le cadre d'un partenariat qui visera un équilibre entre l'"éducatif" et l'"environnemental".